



# REGLEMENT DE SERVICE

## SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU MONTFAUCON / VARENNES EN  
ARGONNE

## SOMMAIRE

### **Chapitre I<sup>er</sup> : Dispositions générales**

**Article 1<sup>er</sup> : Objet du règlement**

**Article 2 : Fonctionnement général du SPANC**

**Article 3 : Définitions**

**Article 4 : Immeubles tenus d'être équipés d'une installation d'assainissement non collectif**

**Article 5 : Modalités de contrôle des installations d'assainissement non collectif**

### **Chapitre II : Installations sanitaires intérieures à l'immeuble**

**Article 6 : Installations sanitaires intérieures à l'immeuble**

### **Chapitre III : Conception et implantation des installations d'assainissement non collectif**

**Article 7 : Responsabilités et obligations du propriétaire**

**Article 8 : Filières d'assainissement non collectif**

**Article 9 : Contrôle de la conception et de l'implantation des installations**

### **Chapitre IV : Réalisation des installations d'assainissement non collectif**

**Article 10 : Responsabilités et obligations du propriétaire**

**Article 11 : Contrôle de la bonne exécution des ouvrages**

### **Chapitre V : Bon fonctionnement et entretien des ouvrages**

**Article 12 : Responsabilités et obligations du propriétaire et/ou de l'occupant de l'immeuble**

**Article 13 : Entretien des ouvrages**

**Article 14 : Contrôle-Diagnostic initial des installations d'un immeuble existant**

**Article 15 : Contrôle de bon fonctionnement des ouvrages**

**Article 16 : Résultat des contrôles**



**Règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif de la  
Communauté de Communes Montfaucon / Varennes en Argonne**

**Chapitre VI : Dispositions financières**

**Article 17 : Redevance d'assainissement non collectif**

**Article 18 : Institution de la redevance**

**Article 19 : Montant de la redevance**

**Article 20 : Redevables de la redevance**

**Article 21 : Mode de Recouvrement de la redevance**

**Chapitre VII : Dispositions d'application**

**Poursuites et sanctions pénales**

**Article 22 : Constats d'infraction**

**Article 23 : Absence de réalisation, réalisation, modification ou remise en état d'une installation d'assainissement non collectif d'un bâtiment d'habitation en violation...**

**Article 24 : Pollution de l'eau due à l'absence d'une installation d'assainissement non collectif ou à son mauvais fonctionnement**

**Mesures de police générale**

**Article 25 : Mesures de police administrative en cas de pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité publique**

**Pénalités financières**

**Article 26 : Pénalités financières pour absence ou mauvais état de fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif**

**Application administrative**

**Article 27 : Voies de recours des usagers**

**Article 28 : Publicité du règlement**

**Article 29 : Modification du règlement**

**Article 30 : Date d'entrée en vigueur du règlement**

**Article 31 : Clauses d'exécution**

**Annexes**

**Annexe 1 : Grille d'analyse des résultats des contrôles de l'existant**



## **Chapitre I<sup>er</sup>**

### **Dispositions générales**

#### **Article 1<sup>er</sup> : Objet du règlement**

L'objet du présent règlement est de déterminer les relations entre les usagers et le service public de l'assainissement non collectif (SPANC) de la Communauté de Communes Montfaucon / Varennes en Argonne. Il fixe et rappelle les droits et obligations de chacun en ce qui concerne notamment les immeubles tenus d'être équipés d'un système d'assainissement non collectif, les conditions d'accès aux ouvrages, leur conception, leur réalisation, leur fonctionnement, leur entretien, le cas échéant, leur remise en état, leur contrôle et les conditions de paiement de la redevance d'assainissement non collectif, conformément aux Lois sur l'Eau du 3 janvier 1992 et du 30 décembre 2006, aux arrêtés du 7 mars et 27 avril 2012 ainsi qu'à la Loi du 13 juillet 2010 portant Engagement national pour l'Environnement. Il fixe enfin les dispositions d'application de ce règlement.

#### **Article 2 : Fonctionnement général du SPANC**

**Objectif du SPANC :** Le service de contrôle du SPANC vérifie les installations d'assainissement non collectif afin de s'assurer du respect de 4 critères principaux :

- l'installation ne présente pas de risques sur la salubrité publique
- l'installation ne présente pas de risques sur la sécurité des personnes
- l'installation n'engendre pas de problèmes de voisinage
- l'absence, le défaut de réalisation ou un mauvais fonctionnement d'une installation ne provoque pas de pollution inacceptable

Le niveau de pollution zéro n'existant pas, il est considéré comme pollution acceptable celle pouvant être traitée par auto-épuration des cours d'eau, sans atteinte à leur qualité écologique ; l'impact devant être mesuré régulièrement par des analyses.

**Champ d'application territoriale :** Le présent règlement s'applique sur le territoire de la Communauté de Communes Montfaucon / Varennes en Argonne., comprenant les communes de : Avocourt, Baulny, Brabant sur Meuse, Boureilles, Charpenry, Cheppy, Cierges sous Montfaucon, Consenvoye, Cuisy, Epinonville, Esnes en Argonne, Forges sur Meuse, Gercourt et Drillancourt, Gesnes en Argonne, Malancourt, Montblainville, Montfaucon d'Argonne, Regnéville sur Meuse, Romagne sous Montfaucon, Septsarges, Varennes en Argonne, Vauquois, Véry à l'exception des zones de communes dédiées à l'assainissement collectif.(Communes de Varennes en Argonne et de Septsarges)

**Répartition des compétences :** La compétence de l'assainissement non collectif a été transférée par les communes adhérentes de la Communauté de Communes et officialisée par arrêté préfectoral n°2011-1021 du 16 mai 2011. La Communauté de Communes compétente en matière d'assainissement non collectif sera désignée dans les articles suivants par le terme générique de « la collectivité ».

La Communauté de Communes Montfaucon / Varennes en Argonne. a confié la réalisation de l'ensemble des contrôles à la société G2C Environnement jusqu'au 31 décembre 2012. Le terme « les agents du SPANC » utilisé dans les articles suivants désigne par conséquent : les agents de G2C Environnement agréés par le SPANC pour la réalisation des contrôles sur le territoire intercommunal.

Conformément à l'article L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire de chaque commune dispose du pouvoir de police en matière de salubrité, cette compétence n'étant pas déléguée à la Communauté de Communes. Ainsi, dès lors que le rapport de visite du SPANC fait état d'un risque d'insalubrité ou de pollution particulier, le Maire exerce son pouvoir de police afin de faire cesser le trouble.

#### **Article 3 : Définitions**

**Assainissement non collectif (assainissement individuel ou autonome) :** par assainissement non collectif, il est désigné tout système effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles d'habitation ou affectés à d'autres usages, non raccordés au réseau public d'assainissement aboutissant à une unité de traitement collectif. Le système pourra, le cas échéant, recevoir les eaux usées domestiques de plusieurs immeubles. Les eaux pluviales ne doivent pas être raccordées à ce système.

**Eaux usées domestiques :** les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (provenant des cuisines, buanderies, salles d'eau...) et les eaux vannes (urines et matières fécales), y compris, le cas échéant, les produits de nettoyage ménager ou d'entretien des sanitaires mélangés à ces eaux.

**Immeuble :** il désigne les immeubles, les habitations, et tout bâtiment qui rejettent des eaux usées assimilables à des eaux usées domestiques.

**Usager du service public de l'assainissement non collectif :** l'utilisateur du service public d'assainissement non collectif est le bénéficiaire des prestations individualisées de ce service appliquées à un dispositif d'assainissement non collectif équipant ou destiné à équiper un immeuble dont ce bénéficiaire est propriétaire.

**Le propriétaire :** il est titulaire du droit de propriété. En cas de propriétaires multiples (indivision...), est considéré comme propriétaire le destinataire de l'avis d'imposition foncière.

**L'occupant :** il occupe l'immeuble, en tant que propriétaire, locataire ou à un autre titre.



## **Règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif de la Communauté de Communes Montfaucon / Varennes en Argonne**

**Filière extensive :** filière d'assainissement utilisant le pouvoir épurateur du sol (en place ou reconstitué) constituée de : un système de prétraitement (généralement fosse toutes eaux, éventuellement précédée d'un bac dégraisseur) suivi d'un système de traitement dans le sol (tranchées d'infiltration, filtre à sable drainé ou non...). Les caractéristiques techniques de ces filières sont décrites dans l'arrêté du 7 mars 2012.

**Filière compacte :** filière d'assainissement incluant le prétraitement et le traitement des eaux usées dans une (ou plusieurs) installation(s) « hors sol ». Exemples : micro-station d'épuration à boues activées, cultures fixées, filtres à massif de zéolithe, filtres constitués de copeaux de coco, filtre sur laine de roche... Seules les filières ayant reçu un agrément du Ministère en charge de l'Écologie peuvent être installées.

**Arrêté du 7 mars 2012 :** arrêté fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 (pollution correspondant à 20 équivalents-habitants). Pour les installations recevant une charge supérieure, c'est l'arrêté du 22 juin 2007 qui s'applique.

**Arrêté du 27 avril 2012 :** arrêté fixant les modalités d'exécution des contrôles applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 (pollution correspondant à 20 équivalents-habitants). Pour les installations recevant une charge supérieure, c'est l'arrêté du 22 juin 2007 qui s'applique.

### **Article 4 : Immeubles tenus d'être équipés d'une installation d'assainissement non collectif**

Tout immeuble existant, affecté à l'habitation ou à un autre usage et qui n'est pas raccordé à un réseau aboutissant à une unité de traitement collectif, doit être équipé d'une installation d'assainissement non collectif destinée à collecter et à traiter les eaux usées domestiques ou assimilables qu'il rejette.

Lorsque le zonage d'assainissement a été délimité sur la commune, cette obligation d'équipement concerne non seulement les immeubles situés en zone d'assainissement non collectif mais également les immeubles situés en zone d'assainissement collectif, soit parce que le réseau de collecte n'est pas encore en service, soit parce que l'outil d'épuration n'existe pas, soit parce que l'immeuble n'est pas encore raccordé au réseau existant.

Ne sont pas tenus de satisfaire à cette obligation d'équipement, quelle que soit la zone d'assainissement où ils sont situés :

- Les immeubles abandonnés (selon définition de l'article 811 du Code Civil et certificat du Maire de la commune),
- Les immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés.

Le non-respect par le propriétaire d'un immeuble de l'obligation d'équiper celui-ci d'une installation d'assainissement non collectif peut donner lieu aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales prévues au chapitre VII.

### **Article 5 : Modalités de contrôle des installations d'assainissement non collectif**

Les agents du SPANC ont accès aux propriétés privées pour assurer les opérations de contrôle technique de conception, d'implantation, de bonne exécution, de bon fonctionnement et d'entretien des installations d'assainissement non collectif.

Cet accès sera précédé d'un avis préalable de visite notifié en lettre simple au propriétaire des ouvrages et, le cas échéant, à l'occupant des lieux dans un délai raisonnable (10 jours minimum).

L'usager doit faciliter l'accès de ses installations aux agents du SPANC et être présent ou représenté lors de toute intervention du service. Au cas où il s'opposerait à cet accès pour une opération de contrôle technique, les agents du SPANC doivent relever l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis d'effectuer leur contrôle, à charge pour le maire de la commune de constater ou de faire constater l'infraction.

Les observations réalisées au cours d'une visite de contrôle sont consignées sur un rapport de visite dont une copie est adressée au propriétaire des ouvrages, dans un délai de 30 jours.

## **Chapitre II**

### **Installations sanitaires intérieures à l'immeuble**

### **Article 6 : Installations sanitaires intérieures à l'immeuble**

Les installations sanitaires intérieures à l'immeuble doivent permettre la collecte, par un réseau étanche, de toutes les eaux usées de l'immeuble.

#### **Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées**

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations des eaux usées est interdit. Tous les dispositifs susceptibles de laisser pénétrer des eaux usées dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation sont également interdits.

#### **Étanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux**

Les installations sont étanchéifiées et conçues pour éviter le reflux des eaux usées dans les caves, sous-sol ou cours.



**Règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif de la  
Communauté de Communes Montfaucon / Varennes en Argonne**

**Pose de siphons**

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant des émanations provenant du système d'assainissement et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons doivent être conformes aux règlements en vigueur et aux normes adaptées. Le raccordement de plusieurs appareils sur un même siphon est interdit. Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilette à la colonne de chute d'eau.

**Toilettes**

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

**Colonne de chute des eaux usées**

Toutes les colonnes de chute des eaux usées à l'intérieur des bâtiments doivent être posées verticalement et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chute doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales. Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions du DTU 64-1 relatives à la ventilation des égouts lorsque les dispositifs d'entrée d'air sont installés.

**Broyeurs d'évier**

L'évacuation par les conduites d'eaux usées des ordures ménagères, même après broyage, est interdite.

**Descentes de gouttières**

Les descentes de gouttières qui sont en règle générale fixées à l'extérieur des bâtiments doivent être complètement indépendantes et ne doivent en aucun cas servir à l'évacuation des eaux usées.

Au cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

**Conformité des installations intérieures**

La salubrité intérieure des immeubles ne relève pas de la compétence du SPANC. Toutefois, le SPANC a le droit de vérifier que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises, dans la mesure où elles peuvent avoir une incidence sur le fonctionnement de l'installation d'assainissement non collectif.

Dans le cas où des défauts sont constatés, ils sont consignés dans un document adressé au maire, au propriétaire et le cas échéant à l'occupant des lieux.

**Entretien, réparation ou renouvellement des installations intérieures**

L'entretien, la réparation et le renouvellement des installations intérieures sont entièrement à la charge du propriétaire. Toute intervention ne doit en aucun cas remettre en cause la conformité et le bon fonctionnement de l'installation.

**Chapitre III**

**Conception et implantation des installations d'assainissement non collectif**

**Article 7 : Responsabilités et obligations du propriétaire**

Tout propriétaire immobilier qui équipe son immeuble d'une installation d'assainissement non collectif ou qui modifie ou réhabilite une installation existante, est responsable de la conception et de l'implantation de cette installation (choix de la filière, des dispositifs mis en œuvre et de leur dimensionnement). Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative les quantités d'eaux usées domestiques collectées et traitées par une installation d'assainissement non collectif existante (par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation d'immeuble).

La conception et l'implantation de toute installation doivent être conformes :

- Aux prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif, définies par l'arrêté du 7 mars 2012 (ou à l'arrêté du 22 juin 2007 selon le dimensionnement de l'installation), le cas échéant par le DTU 64.1 (norme XP P 16-603) ou tout texte réglementaire les complétant ou les remplaçant, et destinées à assurer leur compatibilité avec les exigences de la santé publique et de l'environnement. Ces prescriptions concernent les conditions d'implantation, de conception, de réalisation et de mise en œuvre de ces installations, leur consistance et leurs caractéristiques techniques ;



## **Règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif de la Communauté de Communes Montfaucon / Varennes en Argonne**

- A toute réglementation applicable à ces systèmes : en particulier aux règles d'urbanisme nationales ou locales concernant ces installations ou aux arrêtés de protection des captages d'eau potable.

Le propriétaire s'informe auprès du SPANC de la réglementation applicable à l'installation nouvelle, à modifier ou à remettre en état.

### **Article 8 : Filières d'assainissement non collectif**

Les filières mises en œuvre doivent permettre la collecte, le traitement et l'épuration des eaux vannes et ménagères.

Elles sont composées, selon l'arrêté du 7 mars 2012, soit :

- d'un dispositif de prétraitement réalisé in-situ ou pré-fabriqué suivi d'un dispositif de traitement utilisant le pouvoir épurateur du sol.
- d'un dispositif compact agréé par les ministères en charge de l'écologie et de la santé,

Le traitement séparé des eaux vannes et des eaux ménagères peut être mis en œuvre dans le cas de réhabilitation d'assainissement non collectif existants conçus selon le dispositif ci dessous :

- un prétraitement des eaux vannes dans une fosse septique et un prétraitement des eaux ménagères dans un bac à graisse ou une fosse septique toutes eaux,
- un dispositif d'épuration réglementaire.

Concernant le mode d'évacuation, les eaux usées traitées sont évacuées, selon les règles de l'art, par le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement, au niveau de la parcelle de l'immeuble, afin d'assurer la permanence de l'infiltration (selon la perméabilité).

Dans le cas où le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement ne respecte pas les critères définis à l'article 11 de l'arrêté du 7 mars 2012, les eaux usées traitées sont :

- Soit réutilisées pour l'irrigation souterraine de végétaux, dans la parcelle, à l'exception de l'irrigation de végétaux utilisés pour la consommation humaine et sous réserve d'absence de stagnation en surface ou de ruissellement des eaux usées traitées
- Soit drainées et rejetées vers le milieu hydraulique superficiel après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur, s'il est démontré, par une étude particulière à la charge du pétitionnaire, qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable avant rejet vers le milieu hydraulique superficiel (cours d'eau, fossé, réseau d'eaux pluviales...).

Les rejets d'eaux usées domestiques, même traitées, sont interdits dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde.

En cas d'impossibilité de rejet conformément aux prescriptions précédentes, les eaux usées traitées peuvent être évacuées par puits d'infiltration dans une couche sous-jacente dont les caractéristiques techniques et conditions de mise en œuvre sont précisées en annexe de l'arrêté du 7 mars 2012. Ce mode d'évacuation est autorisé par le SPANC, en application du III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales sur la base d'une étude hydrogéologique.

#### **Synthèse des possibilités de rejets en cas d'inaptitude du sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement, au niveau de la parcelle de l'immeuble, pour assurer la permanence de l'infiltration**

- En cas de rejet dans le collecteur pluvial communal ou un fossé (selon cadastre), joindre l'autorisation de rejet du gestionnaire au dossier de conception.
- En cas de rejet dans un puits d'infiltration, joindre une étude hydrogéologique permettant de justifier le dimensionnement de ce puits (note de calcul accompagnée de plans et coupes cotés avec étude hydrogéologique) pour que le SPANC, à qui la compétence du maire a été déléguée, puisse statuer sur l'autorisation de création. En cas de périmètre de protection de captage, l'avis de l'ARS pourra être requis.
- En cas de rejet dans un cours d'eau domanial navigable, l'avis de la Police de l'eau du secteur sera requis.
- En cas de rejet dans un cours d'eau non domanial ou domanial non navigable, et sauf avis de contraire de la Police de l'eau du secteur, le SPANC, à la vue des éléments transmis, statuera sur l'autorisation de rejet.

#### **Remarque : Cas particulier des toilettes sèches**

Les toilettes dites sèches (sans apport d'eau de dilution ou de transport) sont autorisées, à la condition qu'elles ne génèrent aucune nuisance pour le voisinage ni rejet liquide en dehors de la parcelle, ni pollution des eaux superficielles ou souterraines.

Les toilettes sèches sont mises en œuvre :

- soit pour traiter en commun les urines et les fèces. Dans ce cas, ils sont mélangés à un matériau organique pour produire un compost ;
- soit pour traiter les fèces par séchage. Dans ce cas, les urines doivent rejoindre la filière de traitement prévue pour les eaux ménagères, conforme aux dispositions des articles 6 et 7 du l'arrêté du 7 mars 2012.

Les toilettes sèches sont composées d'une cuve étanche recevant les fèces ou les urines. La cuve est régulièrement vidée sur une aire étanche conçue de façon à éviter tout écoulement et à l'abri des intempéries. Les sous-produits issus de l'utilisation de toilettes sèches doivent être valorisés sur la parcelle et ne générer aucune nuisance pour le voisinage, ni pollution



## **Article 9 : Contrôle de la conception et de l'implantation des installations**

---

Le propriétaire de l'immeuble visé à l'article 4 qui projette de réaliser, de modifier ou de remettre en état une installation d'assainissement non collectif est tenu de faire une demande auprès du SPANC de se soumettre au contrôle de conception et d'implantation de celle-ci effectué par le SPANC. En outre, toute augmentation importante et durable de la quantité d'eaux usées domestiques collectées et traitées par une installation existante doit aussi donner lieu, à l'initiative de son propriétaire, à ce contrôle afin de vérifier que l'installation est toujours compatible.

Ce contrôle peut être effectué soit à l'occasion d'une demande de permis de construire de l'immeuble à équiper, soit en l'absence de demande de permis (cas d'une installation à modifier, à remettre en état ou à créer pour un immeuble existant, par exemple).

Pour toute construction neuve ou réhabilitation, le type de traitement et le lieu d'implantation du dispositif d'assainissement non collectif doit tenir compte des caractéristiques du terrain (pédologie, hydrologie, hydrogéologie).

Dans le cas d'une installation avec épuration des eaux dans le sol, une étude de sol et de définition de filière devra être réalisée par le pétitionnaire. Celle-ci pourra être réalisée directement par le pétitionnaire ou par un bureau d'études compétent, dans le respect des textes réglementaires en vigueur. Cette étude doit comprendre au minimum :

- une étude de sol permettant de caractériser l'aptitude des sols à l'épuration et/ou à l'infiltration des eaux usées domestiques. Elle comporte :
  - o sondages à la tarière
  - o test(s) de perméabilité
  - o tranchées ou horizon pédologique
- une étude des contraintes à la parcelle (superficie disponible, pente...)
- description et dimensionnement de la filière (collecte, prétraitement, traitement, évacuation)

Ce contrôle donne lieu au paiement d'une redevance dans les conditions prévues au chapitre VI.

### **9.1 Contrôle de la conception de l'installation dans le cadre d'une demande de permis de construire.**

Un dossier comportant les renseignements et pièces à présenter pour permettre le contrôle de conception d'une installation, ainsi qu'une information sur la réglementation en vigueur, sont remis au pétitionnaire :

- par la Mairie, lors du retrait du dossier de demande de permis de construire,
- par le SPANC sur demande du pétitionnaire.

Ce dossier, rempli et accompagné de toutes les pièces à fournir, doit être retourné par le pétitionnaire à la Mairie, en même temps que la demande de permis de construire. La Mairie transmet l'ensemble des pièces de ce dossier à la Codecom Montfaucon / Varennes en Argonne..

Au vu du dossier, et le cas échéant après visite des lieux par un représentant du service dans les conditions prévues par l'article 5, le SPANC formule son avis qui pourra être favorable ou défavorable. L'avis expressément motivé sera transmis par le SPANC dans le délai de 3 semaines à réception de l'ensemble des pièces nécessaires à l'instruction. A défaut d'avis transmis dans ce délai cet avis est réputé favorable.

L'avis est transmis par le SPANC :

- au service instructeur des permis de construire (Direction Départementale des Territoires)
- à la Mairie
- au pétitionnaire

En cas de pièces manquantes, le SPANC transmettra sous 15 jours, par écrit, la liste des éléments à fournir par le pétitionnaire pour compléter son dossier. Le pétitionnaire dispose alors d'un délai de 2 mois pour transmettre les éléments au SPANC. En cas de dossier incomplet après le délai de 2 mois, l'avis du SPANC sera défavorable. Le pétitionnaire devra alors redéposer un dossier complet pour instruction auprès du SPANC.

Le permis de construire ne pourra être accordé, le cas échéant avec des prescriptions particulières, que :

- si la filière projetée est adaptée aux caractéristiques de l'immeuble, compatible avec l'aptitude des sols et plus généralement avec les exigences de la santé publique et de l'environnement (absence de risque de pollution ou de contamination des eaux), compte tenu notamment de la réglementation d'urbanisme applicable ;
- si les dispositifs envisagés sont techniquement réalisables, en tenant compte de la configuration des lieux ;
- si ces dispositifs respectent les prescriptions techniques réglementaires nationales et, le cas échéant, locales applicables aux installations d'assainissement non collectif.

### **9.2 Contrôle de la conception de l'installation en l'absence de demande de permis de construire**

Tout projet de réalisation nouvelle, de modification ou de remise en état d'une installation d'assainissement non collectif doit être soumis par le propriétaire de l'immeuble concerné au contrôle de conception et d'implantation effectué par le SPANC. Le SPANC adresse, au cas où le pétitionnaire ne l'a pas déjà retiré auprès du service, un dossier comportant les renseignements et pièces à présenter pour permettre le contrôle de conception de son installation, ainsi qu'une information sur la réglementation en vigueur et le cas échéant les aides financières existantes.

La procédure et les délais d'instruction sont les mêmes que pour le cas d'installation dans le cadre d'une demande de permis de construire.





## **Règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif de la Communauté de Communes Montfaucon / Varennes en Argonne**

### **9.3 Contrôle de la conception de l'installation lors de la demande du Certificat d'Urbanisme**

Le contrôle de conception de l'installation peut être réalisé au stade de la demande du certificat d'urbanisme ceci afin de valider la possibilité d'implanter une filière d'assainissement sur la parcelle (surface, pédologie, hydrologie,...).

Au vu du dossier rempli, accompagné de toutes les pièces à fournir, retourné par le pétitionnaire, et le cas échéant, après visite des lieux par un représentant du service, dans les conditions prévues par l'article 5, le SPANC formule son avis qui pourra être favorable, favorable sous réserve ou défavorable.

Cet avis expressément motivé, sera transmis par le service au pétitionnaire qui devra le respecter pour la réalisation de son projet. Si l'avis est défavorable, le propriétaire ne pourra réaliser les travaux projetés qu'après avoir présenté un nouveau projet et obtenu un avis favorable du SPANC sur celui-ci.

La procédure et les délais d'instruction sont les mêmes que pour le cas d'**installation dans le cadre d'une demande de permis de construire**.

## **Chapitre IV**

### **Réalisation des installations d'assainissement non collectif**

#### **Article 10 : Responsabilités et obligations du propriétaire**

Les travaux de création, de modification, de remise en état d'une installation d'assainissement non collectif ne peuvent être exécutés qu'après avoir reçu un avis favorable du SPANC sur leur conception et leur implantation. Leur réalisation doit être conforme au projet approuvé par le SPANC à la suite du contrôle visé à l'article 9.

#### **Article 11 : Contrôle de la bonne exécution des ouvrages**

Le propriétaire de l'immeuble qui a équipé son immeuble d'une installation d'assainissement non collectif ou qui a modifié ou remis en état une installation existante, est tenu de se soumettre au contrôle de bonne exécution des ouvrages effectués par le SPANC. Pour cela, il avertit le SPANC au moins 2 semaines avant le début des travaux. Sur place, le service procède à ce contrôle dans les conditions prévues par l'article 5. Cette visite de contrôle doit avoir lieu avant remblaiement.

Ce contrôle a pour objet de vérifier que la réalisation, la modification ou la remise en état des ouvrages est conforme au projet du pétitionnaire validé par le SPANC. Il porte notamment sur le type de dispositif installé, son implantation, ses dimensions, la mise en œuvre des différents éléments de prétraitement et de traitement et la bonne exécution des ouvrages.

A l'issue de ce contrôle, le SPANC formule son avis qui pourra être favorable ou défavorable. Dans ce dernier cas l'avis sera expressément motivé. L'avis du service est adressé au propriétaire des ouvrages dans un délai de 2 semaines. Si cet avis est défavorable, le SPANC invite le propriétaire à réaliser les travaux nécessaires pour rendre les ouvrages conformes à la réglementation applicable. Après exécution des travaux, le propriétaire avertit le SPANC pour la tenue d'une contre-visite, dans les mêmes conditions que le contrôle initial. En cas de refus du propriétaire d'exécuter ces travaux, il s'expose aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales prévues au chapitre VII.

Ce contrôle et l'éventuelle contre-visite donnent lieu au paiement d'une redevance dans les conditions prévues au chapitre VI.

## **Chapitre V**

### **Bon fonctionnement et entretien des ouvrages**

#### **Article 12 : Responsabilités et obligations du propriétaire et/ou de l'occupant de l'immeuble**

L'occupant de l'immeuble équipé d'une installation assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages.

A cet effet, seules les eaux usées domestiques définies à l'article 3 sont admises dans les ouvrages d'assainissement non collectif.

Il est interdit d'y verser :

- des eaux pluviales,
- des ordures ménagères même après broyage,
- des huiles usagées,
- des hydrocarbures,
- des liquides corrosifs, des acides, des produits radioactifs,





## **Règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif de la Communauté de Communes Montfaucon / Varennes en Argonne**

- des peintures,
- des matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions, et plus généralement tout corps solide ou non, pouvant polluer le milieu naturel ou nuire à l'état du bon fonctionnement de l'installation.

Le bon fonctionnement des ouvrages impose également à l'occupant :

- de maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes (sauf prescriptions spécifiques à certaines filières compactes) ;
- d'éloigner tout arbre et plantation des dispositifs d'assainissement ;
- de maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface de ces dispositifs, notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au-dessus des ouvrages (sauf filières compactes) ;
- de conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards ;
- d'assurer régulièrement les opérations d'entretien prévues à l'article 13.

Toute modification de l'agencement ou des caractéristiques techniques des dispositifs existants doit donner lieu, sur l'initiative du propriétaire des ouvrages, aux contrôles de conception et de bonne exécution prévus aux articles 9 et 11.

### **Article 13 : Entretien des ouvrages**

---

L'occupant des lieux, qu'il soit ou non propriétaire des ouvrages, est tenu d'entretenir ce dispositif de manière à assurer :

- le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoirait, des dispositifs de dégraissage ;
- le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;
- l'accumulation normale des boues et de matières flottantes à l'intérieur de la fosse ;

Conformément à l'arrêté du 7 mars 2012, les vidanges de boues et de matières flottantes doivent être réalisées selon les périodicités suivantes :

- fosse toutes eaux / fosse septique : dès que la hauteur de boues atteint 50 % du volume utile de la fosse ;
- installation biologique à boues activées ou cultures fixées : en fonction des prescriptions des agréments spécifiques à chaque filière (généralement de 30 à 50 % du volume utile du bassin de décantation)

A titre indicatif, et sur la base d'un taux d'occupation de 3 personnes par habitation, les périodicités de vidange sont :

- au moins tous les six mois dans le cas d'une installation d'épuration biologique à boues activées ;
- au moins tous les ans dans le cas d'une installation d'épuration biologique à cultures fixées.
- au moins tous les quatre ans dans le cas d'une fosse toutes eaux ou d'une fosse septique ;

Les ouvrages et les regards doivent être accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

L'occupant choisit librement l'entreprise ou l'organisme qui effectuera ces opérations ; cet établissement doit disposer d'un agrément préfectoral.

Lorsque l'entreprise réalise une vidange de la fosse ou de tout autre dispositif à vidanger, elle est tenue de remettre à l'usager un document comportant au moins les indications suivantes :

- son nom ou sa raison sociale et son adresse,
- l'adresse de l'immeuble où est située l'installation dont la vidange a été réalisée,
- le nom de l'occupant ou du propriétaire,
- la date de la vidange,
- les caractéristiques, la nature et la quantité des matières éliminées,
- le lieu où les matières sont transportées en vue de leur élimination conforme aux dispositions réglementaires applicables, notamment au plan départemental de collecte et de traitement des matières de vidange.

L'usager doit transmettre ce document aux agents du SPANC le jour de la visite de contrôle ; s'il est dans l'incapacité de le fournir le jour du contrôle, des réserves seront émises dans le rapport ; celles-ci pourront être levées dès que l'occupant transmettra ce document au SPANC après avoir réalisé la prochaine vidange.

### **Article 14 : Contrôle-Diagnostic initial des installations d'un immeuble existant**

---

Tout immeuble visé à l'article 4 donne lieu à un contrôle de diagnostic initial par les agents du SPANC avant le 31 décembre 2012. Ce diagnostic des ouvrages en place a pour but de vérifier si l'état et le fonctionnement de ces derniers nécessitent une remise en état de l'installation à effectuer dans les conditions prévues au chapitre III. Le SPANC effectue ce contrôle par une visite sur place, dans les conditions prévues par l'article 5, destinée à vérifier :

- L'existence d'une installation d'assainissement non collectif,
- L'implantation, les caractéristiques et l'état de cette installation,
- Le bon fonctionnement de celle-ci apprécié dans les conditions prévues à l'article 15.

*Réalisation du contrôle diagnostic des installations existantes **sur initiative du SPANC***



## **Règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif de la Communauté de Communes Montfaucon / Varennes en Argonne**

Avant le 31 décembre 2012, l'ensemble des installations d'assainissement non collectif doivent être contrôlées par le SPANC. Pour réaliser ce contrôle, le SPANC établit un planning de visites des installations dans toutes les communes.

La réalisation du contrôle diagnostic suivra le déroulement suivant :

1. Prise de rendez-vous par téléphone avec le propriétaire
2. Réalisation du contrôle diagnostic le jour convenu avec le propriétaire
3. Envoi du rapport de visite dans un délai de 1 mois après la réalisation du contrôle.

### **Réalisation du contrôle diagnostic des installations existantes sur demande des propriétaires**

Dans le cadre de transactions immobilières et d'estimations de patrimoine, les propriétaires doivent disposer des résultats du diagnostic de leur installation datant de moins de 3 ans.

La réalisation du contrôle diagnostic suivra, pour chaque demande expresse de propriétaire, le déroulement suivant :

1. Transmission à la Codecom du Montfaucon / Varennes en Argonne :
  - des coordonnées téléphoniques du propriétaire ainsi que l'adresse d'envoi des résultats du contrôle
  - d'un extrait cadastral avec précision des parcelles concernées ainsi que de l'adresse postale de la propriété concernée par le contrôle
2. Prise de rendez-vous par téléphone avec le demandeur
3. Réalisation du contrôle diagnostic dans un délai de 15 jours ouvrables à partir de la demande du propriétaire
4. Envoi du rapport de visite dans un délai de 15 jours après la réalisation du contrôle.

## **Article 15 : Contrôle de bon fonctionnement et d'entretien des ouvrages**

---

Le contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien des ouvrages d'assainissement non collectif concerne toutes les installations neuves, remises en état ou existantes. Ce contrôle, qui s'impose à tout usager de ces installations, est exercé sur place par les agents du SPANC dans les conditions prévues par l'article 5. Il a pour objet :

- d'identifier, localiser et caractériser les dispositifs constituant l'installation,
- de repérer l'accessibilité et les défauts d'entretien et d'usure éventuels,
- de vérifier le respect des prescriptions techniques et réglementaires en vigueur au moment de la construction,
- de constater que le fonctionnement de l'installation n'entraîne pas de risques environnementaux ou sanitaires avérés ou de nuisances.

Il porte au minimum sur les points suivants :

- vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et leur accessibilité,
- vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,
- vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse et de la réalisation de la vidange par une personne agréée.
- vérification de l'implantation par rapport aux captages, de l'existence de l'autorisation par dérogation préfectorale de rejet par puits ou d'une étude hydrogéologique avec autorisation communale, de l'existence de l'autorisation de rejet vers le milieu hydraulique superficiel
- vérification de la réalisation périodique des vidanges ; à cet effet, l'usager présentera le bon de vidange remis par le vidangeur ;
- vérification, le cas échéant, de l'entretien des dispositifs de dégraissage.

### **En outre :**

- s'il y a rejet en milieu hydraulique superficiel un contrôle de la qualité du rejet est possible ;
- en cas de nuisances de voisinage des contrôles occasionnels peuvent être effectués.

**La fréquence des contrôles de bon fonctionnement et d'entretien est fixée à 10 ans.**

## **Article 16 : Résultat des contrôles**

---

A l'issue d'un contrôle diagnostic ou d'un contrôle de bon fonctionnement et d'entretien, le SPANC formule son avis qui pourra être conforme ou non conforme.

Afin d'évaluer les enjeux environnementaux, sanitaire, la sécurité des personnes et l'environnement, la grille de l'annexe de 2 de l'arrêté du 27 avril 2012 présentée ci-après.

En cas d'avis de non conformité, l'avis est expressément motivé. Il est adressé par le service au propriétaire de l'immeuble dans les conditions prévues à l'article 5.



**Règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif de la  
Communauté de Communes Montfaucon / Varennes en Argonne**

Si cet avis est non conforme, le SPANC invite le propriétaire des ouvrages, et le cas échéant l'occupant des lieux, à réaliser les opérations d'entretien, travaux ou aménagements nécessaires pour supprimer les causes de dysfonctionnement, en particulier si celles-ci entraînent une atteinte à la sécurité des personnes, à la sécurité sanitaire, à des inconvénients de voisinage, ou si la filière est implantée dans une zone à enjeux environnementaux et / ou sanitaire.

Toute remise en état d'une installation d'assainissement non collectif donne lieu au contrôle de conception, d'implantation et de bonne exécution des ouvrages dans les conditions prévues par les articles 9 et 11 et au paiement des redevances correspondantes prévues au chapitre VI.

Si à l'issue du délai fixé, les travaux demandés n'ont pas été réalisés (avec la demande de contrôle correspondante), un nouveau contrôle de bon fonctionnement et d'entretien des ouvrages sera automatiquement réalisé et facturé.

En cas de refus des intéressés d'exécuter ces travaux ou aménagements, ils s'exposent aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales prévues au chapitre VII au chapitre VII article L152-4 du code de la construction.

Les différentes prestations de ce contrôle donnent lieu au paiement d'une redevance dans les conditions prévues au chapitre VI.

La grille d'évaluation de l'arrêté du 27 avril est disponible en Annexe 1 .

**Chapitre VI  
Dispositions financières**

**Article 17 : Redevance d'assainissement non collectif**

---

Les prestations de contrôle assurées par le service public d'assainissement non collectif donnent lieu au paiement par l'usager d'une redevance d'assainissement non collectif dans les conditions prévues par ce chapitre. Cette redevance est destinée à financer les charges du service.

**Article 18 : Institution de la redevance**

---

La redevance d'assainissement non collectif est instituée par délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Codecom Montfaucon / Varennes en Argonne compétente en matière d'assainissement non collectif pour la partie du service qu'elle assure.

**Article 19 : Montant de la redevance**

---

Le montant de la redevance l'assainissement non collectif est déterminé, et éventuellement révisé, par délibération du Conseil Communautaire de la Codecom Montfaucon / Varennes en Argonne. Il tient compte du principe d'égalité entre les usagers du même service.

En cas de refus de visite après une mise en demeure en Recommandé avec Accusé de Réception par le SPANC, et conformément à la législation, il sera appliqué une majoration de 100% du montant de la redevance associée à chaque type de contrôle, conformément à l'article L1331-8 du Code de la Santé Publique.

Le montant de la redevance l'assainissement non collectif est révisable par une nouvelle délibération.

**Article 20 : Redevables de la redevance**

---

La redevance d'assainissement non collectif qui porte sur les différents contrôles du SPANC (conception et implantation des installations, bonne exécution des ouvrages, bon fonctionnement et entretien des ouvrages) est facturée au propriétaire de l'immeuble.

**Article 21 : Mode de Recouvrement de la redevance**

---

La redevance de l'assainissement non collectif sera à régler auprès du Centre des Finances Publiques dont dépend la Communauté de Communes Montfaucon / Varennes en Argonne..



## **Chapitre VII : Dispositions d'application**

### **Poursuites et sanctions pénales**

#### **Article 22 : Constats d'infraction**

Les infractions aux dispositions applicables aux installations d'assainissement non collectif ou protégeant l'eau contre toute pollution sont constatées, soit par les agents et officiers de police judiciaire qui ont une compétence générale, dans les conditions prévues par le Code de procédure pénale, soit, selon la nature des infractions, par les agents de l'État ou des collectivités territoriales, habilités et assermentés dans les conditions prévues par l'article L.1312-1 du Code de la santé publique, l'article L.152-1 du Code de la construction et de l'habitation ou par les articles L.160-4 et L.480-1 du Code de l'urbanisme.

#### **Article 23 : Absence de réalisation, réalisation, modification ou remise en état d'une installation d'assainissement non collectif d'un bâtiment d'habitation en violation :**

##### 1) Des prescriptions réglementaires en vigueur :

L'absence de réalisation d'une installation d'assainissement non collectif d'un bâtiment d'habitation lorsque celle-ci est exigée en application de l'article 4, sa réalisation, sa modification ou sa remise en état sans respecter les prescriptions techniques de l'arrêté du 7 septembre 2009, complété le cas échéant par tout autre texte à valeur juridique, expose le propriétaire de l'immeuble aux sanctions pénales prévues par l'article L.152-4 du Code de la construction et de l'habitation. En cas de condamnation le tribunal compétent peut ordonner notamment la mise en conformité des ouvrages avec la réglementation applicable, dans les conditions prévues par l'article L.152-5 de ce code. La non réalisation de ces travaux dans le délai imparti par le juge, autorise le maire à ordonner leur exécution d'office aux frais des intéressés en application de l'article L.152-9 du même code.

A la suite d'un constat d'infraction aux prescriptions de l'arrêté précité, des travaux en cours peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le juge d'instruction ou le tribunal compétent) ou administrative (par le maire ou le préfet), dans les conditions prévues par l'article L. 152-2 du code de l'urbanisme.

##### 2) Des règles d'urbanisme :

L'absence de réalisation, la réalisation, la modification ou la remise en état d'une installation d'assainissement non collectif en violation, soit des règles générales d'urbanisme ou des dispositions d'un document d'urbanisme (notamment plan d'occupation des sols ou plan local d'urbanisme) concernant l'assainissement non collectif, soit des prescriptions imposées par un permis de construire en matière d'assainissement non collectif, est passible des sanctions prévues par l'article L.160-1 ou L.480-4 du Code de l'urbanisme. En cas de condamnation le tribunal compétent peut ordonner notamment la mise en conformité des ouvrages avec les règles d'urbanisme applicables à l'installation en application de l'article L.480-5 du code de l'urbanisme. La non réalisation de ces travaux dans un délai imparti par le juge, autorise le maire à ordonner leur exécution d'office aux frais des intéressés en application de l'article L.480-9 du code de l'urbanisme.

Dès que le constat d'infraction aux règles d'urbanisme a été dressé, des travaux en cours peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le juge d'instruction ou le tribunal compétent) ou administrative (par le maire ou le préfet), dans les conditions prévues par l'article L.480-2 du code.

##### 3) Des arrêtés municipaux ou préfectoraux :

Toute violation d'un arrêté municipal ou préfectoral fixant des dispositions particulières en matière d'assainissement non collectif pour protéger la santé publique, en particulier concernant les filières, expose le contrevenant à l'amende prévue par le décret n°73-502 du 21 mai 1973.

#### **Article 24 : Pollution de l'eau due à l'absence d'une installation d'assainissement non collectif ou à son mauvais fonctionnement**

Toute pollution avérée de l'eau qui aurait pour origine l'absence d'une installation d'assainissement non collectif sur un immeuble qui devrait en être équipé en application de l'article 4 ou un mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, peut donner lieu à l'encontre de son auteur à des poursuites pénales et aux sanctions prévues par les articles L.216-6, L.218-73 ou L.432-2 du Code de l'environnement, selon la nature des dommages causés.

**Mesures de police générale**

**Article 25 : Mesures de police administrative en cas d'atteinte à la salubrité publique ou de pollution de l'eau**

---

Pour prévenir ou faire cesser une atteinte à la salubrité publique ou à la sécurité des personnes ou une pollution avérée de l'eau due, soit à l'absence d'installation d'assainissement non collectif d'un immeuble tenu d'en être équipé en application de l'article 4, soit au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, le maire peut, en application de son pouvoir de police générale, prendre toute mesure réglementaire ou individuelle pour prévenir ou faire cesser cette pollution ou cette atteinte à la salubrité publique, en application de l'article L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales ou de l'article L.2212-4 en cas de danger grave ou imminent, sans préjudice des mesures pouvant être prises par le préfet sur le fondement de l'article L.2215-1 du même code.

**Pénalités financières**

**Article 26 : Pénalités financières pour absence ou mauvais état de fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif**

---

Dans le cas d'un avis défavorable du contrôle, s'il est constaté que les travaux de réhabilitation demandés n'ont pas été réalisés dans le délai imparti, l'absence d'installation d'assainissement non collectif réglementaire sur un immeuble qui doit être équipé en application de l'article 4 ou son mauvais état de fonctionnement, expose le propriétaire de l'immeuble au paiement de la pénalité financière prévue par l'article L.1331-8 du Code de la santé publique, dont le taux est fixé par le Conseil Communautaire.

**Application administrative**

**Article 27 : Voies de recours des usagers**

---

Les différends individuels entre les usagers et le service public d'assainissement non collectif relèvent du droit privé et de la compétence des tribunaux judiciaires.

Si le litige porte sur l'organisation du service (délibération instituant la redevance ou fixant ses tarifs, délibération approuvant le règlement du service, etc) le juge administratif est seul compétent.

Préalablement à la saisie des tribunaux, l'utilisateur doit adresser un recours gracieux à la Communauté de Communes Montfaucon / Varennes en Argonne, responsable de l'organisation du service. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

**Article 28 : Publicité du règlement**

---

Le présent règlement approuvé, sera remis aux propriétaires à la demande et distribué contre signature de l'avis de passage lors des visites réalisées par le technicien du SPANC. Ce règlement sera tenu en permanence à la disposition du public dans les mairies et au siège de la Communauté de Communes Codecom Montfaucon / Varennes en Argonne

**Article 29 : Modification du règlement**

---

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le Conseil Communautaire de la Codecom Codecom Montfaucon / Varennes en Argonne, selon la même procédure que celle suivie pour l'adoption du règlement initial.

Ces modifications qui donneront lieu à publicité par voie d'affichage au siège de la Codecom et dans toutes les mairies du territoire, doivent être portées à la connaissance des usagers du service un mois avant leur mise en application.

**Article 30 : Date d'entrée en vigueur du règlement**

---

Le présent règlement est mis en vigueur à dater de sa publication, après avoir été adopté par le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Codecom Montfaucon / Varennes en Argonne. Tout règlement de service antérieur est abrogé de ce fait.

**Article 31 : Clauses d'exécution**

---

Le Président de la Communauté de Communes Codecom Montfaucon / Varennes en Argonne, les maires, les agents du service public d'assainissement non collectif et le receveur de cette collectivité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

**Délibéré et voté par le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Montfaucon / Varennes en Argonne  
dans sa séance du 11 juin 2012 sous le N° : 2012-20**



**Annexe 1**

**Grille d'analyse des résultats des contrôles de l'existant**

Avis	Problèmes constatés sur l'installation	Zone à enjeux sanitaires ou environnementaux		
		NON	OUI Enjeux sanitaires	OUI Enjeux environnementaux
<b>NON CONFORME</b>	<input checked="" type="checkbox"/> Absence d'installation	<b>Non respect de l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique</b> ↳ Mise en demeure de réaliser une installation conforme ↳ Travaux à réaliser dans les meilleurs délais		
	<input checked="" type="checkbox"/> Défaut de sécurité sanitaire (contact direct, transmission de maladies par vecteurs, nuisances olfactives récurrentes)  <input checked="" type="checkbox"/> Défaut de structures ou de fermetures des ouvrages constituant l'installation  <input checked="" type="checkbox"/> Implantation à moins de 35 mètres en amont hydraulique d'un puits privé déclaré et utilisé pour l'alimentation en eau potable d'un bâtiment ne pouvant pas être raccordé au réseau public de distribution	<b>Installation non conforme</b> <b>&gt; Danger pour la santé des personnes</b> <b>Article 4 – cas a)</b> <b>De l'arrêté du 27 avril 2012</b>  ↳ Travaux obligatoires sous 4 ans ↳ Travaux dans un délai de 1 an si vente		
	<input checked="" type="checkbox"/> Installation incomplète  <input checked="" type="checkbox"/> Installation <b>significativement sous dimensionnée</b>  <input checked="" type="checkbox"/> Installation présentant des <b>dysfonctionnements majeurs</b>	<b>Installation non Conforme</b>  <b>Article 4 – cas c)</b>  ↳ Travaux pas de délais ↳ Travaux dans de 1 an si vente	<b>Installation non conforme</b> <b>&gt; Danger pour la santé des personnes</b> <b>Article 4 – cas a)</b>  ↳ Travaux obligatoires sous 4 ans ↳ Travaux dans un délai de 1 an si vente	<b>Installation non conforme</b> <b>&gt; Risque environnemental avéré</b> <b>Article 4 – cas b)</b>  ↳ Travaux obligatoires sous 4 ans ↳ Travaux dans un délai de 1 an si vente
<b>CONFORME</b>	<input checked="" type="checkbox"/> Installation présentant des défauts d'entretien ou une usure de l'un de ses éléments constitutifs	<input checked="" type="checkbox"/> Liste de recommandations pour améliorer le fonctionnement de l'installation		

Seule la dernière ligne du tableau de la grille d'évaluation ci-dessous est applicable aux installations dites conformes. Toutes les autres lignes du tableau sont applicables aux installations non conformes.

Dans le cas d'une installation non conforme hors zone à enjeux sanitaires et environnementaux, les travaux de mise en conformité sont à réaliser dans un délai d'un an en cas de vente immobilière.

Nota :

Zones à enjeux sanitaires :

- Périmètre de protection rapproché ou éloigné d'un captage public (renseignements auprès de l'ARS) utilisé pour la consommation humaine dont l'arrêté préfectoral de DUP prévoit des prescriptions spécifiques relatives à l'ANC.
- Zone à proximité d'une zone de baignade.
- Zone définie par arrêté du Maire ou du Préfet dans laquelle l'assainissement non collectif a un impact sanitaire sur un usage sensible (site de conchyliculture, de pisciculture, de baignade)

Zones à enjeux environnementaux : selon le contenu du SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement de Gestion de l'Eau) ou du ou des SAGE (Schéma d'Aménagement de Gestion de l'EAU)